

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2021

17 mars Décret n° 2021-344 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Gouvernance dans le cadre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) 340

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2021

03 mars Décret n° 2021-323 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) 341

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2021

22 février Arrêté ministériel n° 002592 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or attribuée au GIE Kédougou Bisness sur le périmètre dénommé « Séguéko2 », Commune de Bembou (Région de Kédougou) 346

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2021

1^{er} mars Arrêté ministériel n° 003093 portant agrément de laboratoire national pour le contrôle de conformité aux normes des lampes à économie d'énergie 347

1^{er} mars Arrêté ministériel n° 003094 portant agrément de laboratoires internationaux pour le contrôle de conformité aux normes des lampes à économie d'énergie 347

1^{er} mars Arrêté ministériel n° 003095 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de suivi des activités du volet 2 du Programme Régional de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PRODERE) 348

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
NUMÉRIQUE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

2021

25 février Arrêté ministériel n° 002969 portant création du Comité de pilotage pour la mise en œuvre du Projet d'Adressage numérique..... 349

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 350

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-344 du 17 mars 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Gouvernance dans le cadre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) est un dispositif créé, en 2003, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD). C'est un mécanisme novateur, conduit et géré par l'Afrique, en vue de l'auto-évaluation, de l'apprentissage mutuel et du partage d'expériences dans les domaines de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Le MAEP a pour objectif principal de renforcer la gouvernance en Afrique, en encourageant l'adoption par les Etats de politiques, de normes et pratiques pour promouvoir la stabilité politique, une croissance économique soutenue, un développement durable et une intégration économique sous régionale et continentale accélérée.

En tant que membre fondateur, le Sénégal demeure attaché aux idéaux du MAEP. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République a décidé de relancer le processus d'évaluation du Sénégal dans le cadre du MAEP, en droite ligne de sa vision déclinée à travers le Plan Sénégal émergent (PSE) qui accorde une place centrale à la bonne gouvernance.

Le processus d'évaluation de notre pays a effectivement démarré en 2014, avec la mise en place de la Commission nationale de Gouvernance (CNG), créée par le décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014. Cette étape a été suivie de l'élaboration du rapport national d'auto-évaluation en avril 2016, puis du rapport d'évaluation en octobre de la même année. En janvier 2017, le Président de la République a défendu avec succès, devant ses pairs, ce rapport d'évaluation du Sénégal, à l'occasion du 26^{ème} Forum des Chefs d'Etat et de Gouvernement du MAEP, à Addis-Abeba.

Le lancement du rapport, le 30 janvier 2020 au Centre international de Conférence Abdou Diouf (CICAD), marque la fin du processus d'évaluation de notre pays. Il marque également la fin du mandat de la CNG qui, aux termes de l'article 2 du décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014, était notamment chargée de conduire le processus d'évaluation du Sénégal. Et, comme le prévoit l'article 7 dudit décret, « les missions de la Commission prennent fin au terme du processus d'évaluation ».

Or, le lancement du rapport d'évaluation dans un pays ouvre une nouvelle phase du processus du MAEP, à savoir celle de la mise en œuvre du plan d'action national au terme duquel une nouvelle évaluation devrait suivre pour mesurer le chemin parcouru et souligner les défis qui subsistent.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à la relecture des textes nationaux sur le MAEP pour prendre en compte le principe de la continuité du processus du MAEP ainsi que les nouvelles missions à confier à la CNG en ce qui concerne, notamment, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national. Cette relecture est aussi une opportunité pour se pencher sur l'organisation et le fonctionnement de la CNG, en tirant les leçons du processus d'évaluation.

Ainsi, les principales innovations apportées sont relatives à :

- la redéfinition des missions de la CNG, conformément aux statuts du MAEP, et à la rationalisation de sa structure, avec notamment la suppression de l'Assemblée générale et du Conseil consultatif ainsi que l'avènement des postes de vice-président et de rapporteurs ;

- la consécration du principe de la présidence de la CNG par une personnalité indépendante issue de la société civile et de celui de la représentation des groupes vulnérables ;

- l'introduction du principe de renouvellement des membres de la CNG ;

- l'institutionnalisation du Secrétariat permanent en tant qu'interface entre le Ministère et le Secrétariat continental du MAEP d'une part, et le Ministère et la CNG, d'autre part.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU les Statuts du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du processus du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) au Sénégal, une Commission nationale de Gouvernance (CNG), ci-après désignée « Commission », placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance, point focal.

Art. 2. - La Commission a pour mission de conduire les évaluations du Sénégal dans le cadre du MAEP.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer des orientations pour la mise en œuvre du processus du MAEP au niveau national ;

- de contribuer au renforcement de la crédibilité et de l'efficacité des évaluations ainsi qu'à l'appropriation du processus du MAEP par les différentes parties prenantes ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation dans les programmes d'action nationaux ;

- de préparer les plans de travail annuels et les rapports périodiques de progrès à l'attention du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

Art. 3. - La Commission est composée des représentants des institutions et administrations publiques, des organisations de la société civile, du secteur privé et de toute structure ou organisation dont la participation est jugée utile à l'accomplissement de la mission.

Pour rationaliser son fonctionnement, le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance veille à la représentativité des différents segments, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.

Les membres de la Commission sont désignés, après consultation des différentes parties prenantes, par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance, pour une durée de deux (02) ans.

En cas de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 4. - La Commission est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président et deux rapporteurs désignés par leurs pairs.

Le président est choisi parmi les personnalités indépendantes de la société civile.

La composition du bureau doit refléter la diversité de la représentation au sein de la Commission.

Art. 5. - La Commission adopte son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. - La Commission est assistée, dans l'exécution de sa mission, d'un Secrétariat permanent qui sert d'interface d'une part, entre le Ministère et le Secrétariat continental du MAEP et d'autre part, entre le Ministère et la Commission.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat permanent s'appuie sur le Comité des points focaux du MAEP, composés des représentants des différents ministères. Il est également doté de moyens adéquats pour mener à bien sa mission.

Le Directeur du Suivi et de l'Evaluation des Politiques de Bonne Gouvernance assure la coordination du Secrétariat permanent. Il est assisté par le Directeur de la Promotion de la Bonne Gouvernance, en qualité d'adjoint.

Le Secrétaire permanent et son adjoint prennent part aux réunions de la Commission, mais n'ont pas une voix délibérative.

Art. 7. - Le budget annuel de la Commission est approuvé par le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance et intégré dans le budget de son département.

Art. 8. - Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les membres de la Commission reçoivent des indemnités de session dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

Art. 9. - Le décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gouvernance dans le cadre du MAEP est abrogé.

Art. 10. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance, et le Ministre chargé des Affaires étrangères procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La modernisation du système de transports publics n'a pas avancé à un rythme compatible avec celui des infrastructures de transports terrestres et tel que souhaité par les pouvoirs publics.

En effet, ce secteur a connu un déficit notoire de financement, malgré les efforts de l'Etat qui a instauré un fonds revolving destiné notamment au financement des opérations de renouvellement du parc de véhicules de transport urbain de voyageurs.

Ainsi, le secteur des transports terrestres se caractérise par l'obsolescence des équipements, la vétusté du parc automobile, facteurs aggravant de l'insécurité routière qui, à ce jour, nécessite une action publique plus efficiente.

D'où la pertinence d'instituer un mécanisme de financement efficient et pérenne afin d'améliorer la qualité des services de transport public.

C'est à cet effet que le Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) a été créé par la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des Transports terrestres.

Le FDTT est un organe de financement placé sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et la tutelle technique du Ministre chargé des Transports terrestres. Il a pour mission « de contribuer de façon durable au financement de l'investissement et de l'exploitation pour la modernisation des systèmes de transports publics ».

Pour atteindre ses objectifs, le FDTT, en plus de la dotation budgétaire annuelle, bénéficie d'une taxe parafiscale sur les véhicules polluants et ceux usagés importés. Il a aussi d'autres ressources telles que la rémunération des services liés à la délivrance des autorisations et autres titres de transport, les redevances tirées des délégations de service public faites dans le secteur ainsi que les produits provenant de ses activités ou de ses participations financières ou de ses emprunts.

Ces ressources du Fonds devront lui permettre d'accomplir un rôle prépondérant dans l'organisation et la modernisation des services de transports publics, tenant compte des exigences de confort, de sécurité, de performance et de respect des normes environnementales et sociales.

Pour la souplesse de son fonctionnement, la célérité et l'efficacité de son action, la gouvernance du Fonds est assurée par deux organes: le Conseil d'orientation et l'Administrateur.

En outre, le Fonds est soumis à un régime financier et comptable performant et à un dispositif de contrôle interne comme externe.

Le projet de décret est organisé en six (6) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du FDTT ;
- le chapitre III est relatif au personnel ;
- le chapitre IV fixe le régime financier et comptable ;
- le chapitre V indique les modalités de vérification, d'audit et de contrôle du Fonds ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2197 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT), doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports terrestres et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Le FDTT a pour mission de contribuer de façon durable au financement de l'investissement et de l'exploitation pour la modernisation des systèmes de transport publics.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de gérer les ressources financières collectées et mises à sa disposition ;
- de financer ou contribuer à la mobilisation de financements pour la réalisation de programmes et projets de renouvellement des parcs de véhicules automobiles de transport public ;
- de financer ou participer aux financements des études et des projets d'infrastructures, dans le cadre de la modernisation des systèmes de transports terrestres.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Les organes du FDTT sont :

- le Conseil d'orientation ;
- l'Administrateur.

Section première. - Le Conseil d'orientation

Article 4. - Attributions du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des activités du FDTT.

Il délibère notamment sur :

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le budget annuel du FDTT ;
- le plan d'actions annuel ;
- les rapports annuels d'activités ;

- les conventions de financement engageant le FDTT ;
- le règlement intérieur qui définit les règles d'intervention du FDTT ;
- l'organigramme du FDTT ;
- le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- les décisions de recourir à l'emprunt ;
- le Plan stratégique de développement et le projet de contrat de performance ;
- le rapport de performance ;
- les états financiers établis au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les dossiers des requérants soumis à son approbation selon un seuil déterminé par le manuel de procédures.

Il peut donner des avis et recommandations à l'Administrateur du FDTT dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 5. - Composition du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation comprend neuf (09) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant des organisations patronales de transporteurs ;
- un représentant des organisations de travailleurs des transports terrestres ;
- un représentant des associations d'usagers des transports terrestres.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'orientation.

Les membres du Conseil d'orientation et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres, sur proposition de leur structure d'origine.

Le Président du Conseil d'orientation est nommé par décret, parmi les membres dudit Conseil, sur proposition du Ministre chargé des Transports terrestres.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'orientation.

Article 6. - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les situations où un membre du Conseil d'orientation n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 7. - Indemnités des membres du Conseil

Les membres du Conseil d'orientation perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil une indemnité de session fixée par décret.

Le Président du Conseil d'orientation perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle fixée par décret et non cumulable avec l'indemnité de session.

Article 8. - Fonctionnement du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé des Transports terrestres peut procéder à la convocation du Conseil d'orientation en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de la tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'orientation ont lieu au siège du Fonds ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil d'orientation ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante.

Les décisions du Conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil d'orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

L'Administrateur du FDTT assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 9. - Délibérations du Conseil d'orientation

Les délibérations du Conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres ou leurs suppléants présents à la réunion et des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. - L'Administrateur du FDTT

Article 10. - Nomination de l'Administrateur

Le FDTT est dirigé par un administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Transports terrestres.

Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11. - Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du FDTT et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'orientation et des autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- de rédiger les plans annuels d'action ;

- de participer à la recherche des financements nécessaires à la réalisation des missions du FDTT ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur, conformément aux orientations du Conseil d'orientation ;

- de proposer l'organigramme du FDTT et le manuel de gestion et de procédures et le soumettre au Conseil d'orientation ;

- de conclure les conventions et marchés ;

- de soumettre à l'approbation du Conseil d'orientation les programmes d'investissements pluriannuels prévus par le FDTT ;

- de soumettre au Conseil d'orientation, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil d'orientation, pour examen et adoption, dans les six (06) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du FDTT dans les quinze (15) jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- d'établir à l'intention des ministres de tutelle les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;

- de dresser les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'orientation et en exécuter les décisions ;

- de recruter et administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures ;

- de représenter le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le FDTT peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès de lui.

L'Administrateur a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Article 12. - Rémunérations

La rémunération et les avantages divers accordés à l'Administrateur sont fixés par décret.

Chapitre III. - Personnel du Fonds

Article 13. - Statuts du personnel

Le personnel du FDTT est soumis au Code du Travail. Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du FDTT, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code de pensions civiles et militaires de retraite.

Article 14. - *Grille de rémunération du personnel*

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'orientation.

Chapitre IV. - *Dispositions financières*

Section première. - *Régime financier et comptable*

Article 15. - *Opérations de budget*

L'Administrateur est l'ordonnateur du budget du FDTT.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses du FDTT sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique. Il relève de l'autorité de l'Administrateur du FDTT et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds.

Les opérations financières du Fonds sont exécutées suivant les principes et règles de la Comptabilité publique.

Le système comptable ouest africain (SYSCO-HADA) sert de référentiel à l'enregistrement des opérations budgétaires ou tout autre référentiel approuvé par le Ministre chargé des Finances.

A la fin de chaque exercice l'agent comptable élabore les états financiers sous la responsabilité de l'Administrateur. Les ressources du FDTT non utilisées sont également versées dans le Budget général de l'Etat en fin de gestion.

Article 16. - *Pouvoirs de signature*

Le règlement des dépenses du FDTT est assuré par l'Agent comptable qui dispose du pouvoir exclusif de signer les chèques et d'administrer les comptes bancaires et les comptes de dépôt du Fonds.

Section 2. - *Ressources et dépenses*

Article 17. - *Ressources*

Les ressources du FDTT sont constituées par :

- la dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat ;
- la taxe parafiscale instituée sur les véhicules polluants et ceux usagés importés ;
- la rémunération des services liés à la délivrance des autorisations et autres titres de transport, notamment les agréments, licences et permis de conduire ;
- les redevances tirées de la délégation de service public, notamment de contrôle technique de véhicules automobiles et de production de titres de transport numérisés et sécurisés ;

- les subventions, concours, dons et legs en provenance d'organismes nationaux et internationaux ainsi que des tiers et de personnes physiques ou morales désireux de concourir à la réalisation de son objet ;

- les produits issus de l'aliénation de son patrimoine ;
- les produits provenant de ses activités ;
- les produits de ses participations financières ;
- le produit des emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

La clé de répartition de certaines ressources énumérées au précédent alinéa entre l'Etat et le FDTT est fixée par décret.

Article 18. - *Dépenses*

Les ressources du FDTT sont utilisées, dans la limite des montants disponibles, pour la couverture des dépenses ci-après :

- les garanties des crédits consentis dans le cadre des programmes et projets de renouvellement des parcs de véhicules automobiles de transport public ;
- les frais de bonification des taux d'intérêt liés aux crédits susmentionnés ;
- les participations aux financements des études éligibles au FDTT ;
- les participations aux travaux d'infrastructure dans le cadre de la modernisation des systèmes de transports terrestres ;
- les dépenses liées aux activités de sécurité routière ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des activités du FDTT ;
- les dépenses de personnel du FDTT ;
- les dépenses relatives à la formation et au renforcement de capacités des acteurs des secteurs des infrastructures et des transports terrestres ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions du FDTT.

Le montant des dépenses de fonctionnement du FDTT ne peut dépasser plus de 30 % du montant total de ses dépenses.

Chapitre V. - *Audit, vérification et contrôle*

Article 19. - *Audit*

Le Fonds de Développement des Transports terrestres est soumis à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité de l'Administrateur.

Les comptes du FDTT sont soumis, chaque année, à un audit externe effectué par un commissaire aux comptes qui a pour mandat d'en vérifier les valeurs afin de certifier leur régularité et leur sincérité.

Sur convocation du Président du Conseil d'orientation, le commissaire aux comptes présente ses rapports au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels du FDTT.

Article 20. - Vérification et contrôle

Le FDTT est soumis à la vérification et au contrôle des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 21. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports terrestres procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mars 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 002592 du 22 février 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or attribuée au GIE Kédougou Bisness sur le périmètre dénommé « Séguéko2 », Commune de Bembou (Région de Kédougou)

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire, sur le périmètre dénommée « Séguéko 2 », attribuée au GIE Kédougou Bisness par n° 00490/MMG/DMG du 15 janvier 2018, est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	820287.00	1419250.00
B	821287.00	1419250.00
C	821287.00	1418750.00
D	820287.00	1418750.00

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, le GIE Kédougou Bisness est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, le GIE Kédougou Bisness versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le GIE Kédougou Bisness doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le GIE Kédougou Bisness est tenu d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - Le GIE Kédougou Bisness versera à la caisse intermédiaire des recettes du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - Le GIE Kédougou Bisness est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 003093 du 1^{er} mars 2021 portant agrément de laboratoire national pour le contrôle de conformité aux normes des lampes à économie d'énergie

Article premier. - En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal des lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie, le Centre d'études et de recherche sur les énergies renouvelables (CERER) sis sur la route du service géographique (HB-87) x rue HB-478, Hann Bel-Air est agréé au Sénégal comme laboratoire national pour le contrôle de conformité des lampes à économie d'énergie aux normes nationales applicables.

Art. 2. - Le CERER est chargé de réaliser les tests d'échantillons et de délivrer les certificats attestant de la conformité des lampes à économie d'énergie aux normes nationales applicables.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de l'Agence pour l'économie et la maîtrise de l'énergie, le Directeur général de l'Association sénégalaise de normalisation et le Directeur du CERER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 003094 du 1^{er} mars 2021 portant agrément de laboratoires internationaux pour le contrôle de conformité aux normes des lampes à économie d'énergie

Article premier. - En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal des lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie, les laboratoires internationaux dont les noms sont indiqués à l'annexe n°1 du présent arrêté, dont il fait partie intégrante, sont agréés au Sénégal pour la réalisation des tests d'échantillon en vue du contrôle de conformité des lampes à économie d'énergie aux normes nationales applicables.

Art. 2. - Les laboratoires internationaux agréés au niveau national sont chargés de réaliser les tests d'échantillons pour le compte des organismes de certification internationaux indiqués à l'annexe n° 2 du présent arrêté, dont il fait partie intégrante. Les dits organismes délivrent les certificats attestant de la conformité des lampes à économie d'énergie aux normes nationales applicables.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de l'Agence pour l'économie et la maîtrise de l'énergie, le Directeur général de l'Association sénégalaise de normalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 003095 du 1^{er} mars 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de suivi des activités du volet 2 du Programme Régional de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PRODERE)

Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité technique de suivi des activités du volet 2 du Programme Régional de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PRODERE), objet de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguee signée le 17 juillet 2020 par le Président de la Commission de l'UEMOA, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre du Pétrole et des Energies, et le Directeur général de l'Agence nationale pour les Energies Renouvelables (ANER).

Article 2. - *Missions*

Le Comité technique de suivi a pour missions de :

- valider le plan de travail annuel et le budget du Programme ;
- examiner les rapports d'activités techniques et financiers du programme ;
- formuler, en tant que de besoin, des recommandations pour la bonne exécution du programme ;
- veiller au respect des engagements figurant dans la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguee ;
- veiller à l'application des décisions prises par les autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Article 3. - *Composition*

Le Comité technique est composé comme suit :

- le Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de la Stratégie et de la réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'équipement du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Secrétaire permanent à l'Energie ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) ;
- le Directeur général de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER).

Pour chaque membre du Comité, il est désigné un suppléant qui prend part aux réunions, en cas d'absence du titulaire.

La présidence du Comité est assurée par le Directeur de l'Electricité et le Secrétariat par le Directeur général de l'ANER.

Le Comité technique peut faire appel à toute personne ou structure compétente.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité technique de suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

Chaque réunion du Comité technique de suivi est sanctionnée par un compte rendu transmis au Ministre du Pétrole et des Energies.

Les frais de fonctionnement du Comité technique de suivi sont pris en charge par l'ANER, en l'occurrence, l'organisation des réunions et la motivation des membres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguee.

Article 5. - *Exécution*

Le Directeur de l'Electricité et le Directeur général de l'ANER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté ministériel n° 002969 du 25 février 2021 portant création du Comité de pilotage pour la mise en œuvre du Projet d'Adressage numérique

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications, un Comité de pilotage (COPIL) chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités du projet d'adressage numérique.

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission, le COPIL est l'instance d'orientation et de validation des activités découlant de la mise en œuvre du projet d'adressage numérique.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques du projet ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de veiller au bon déroulement des activités en assurant le rapproché suivi de leurs réalisations ;
- de formuler des recommandations nécessaires à la bonne exécution des activités découlant de la mise en œuvre du projet d'adressage numérique ;

Art. 3. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ou son représentant.

Il Comprend :

1. le Ministre des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire qui assure la vice-présidence ou son représentant ;
2. le Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
3. le Représentant du Ministère de l'Intérieur ;
4. le Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
5. le Représentant du Ministère du Développement communautaire de l'Equité sociale et territoriale ;
6. le Représentant du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et l'Hygiène publique ;
7. le Représentant de l'Assemblée nationale ;
8. le représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
9. le représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

10. le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;

11. le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;

12. le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

13. le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;

14. le Directeur général de l'Agence de Développement local ;

15. le Directeur général de l'Agence nationale pour l'Aménagement du Territoire ;

16. la Présidente de la Commission des Données personnelles ;

17. le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;

18. Le Coordonnateur de l'Union des Associations des Elus locaux ;

19. le Directeur général de La Société nationale la Poste ;

20. Les représentants du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications.

Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Directeur des Postes du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit tous les mois ou en cas de besoin sur convocation de son Président.

Art. 5. - Il est créé un Comité technique chargé d'étudier les questions techniques qui lui sont soumises par le Comité de pilotage.

Art. 6. - Dans le cadre de sa mission, le Comité technique est chargé :

- de veiller sur l'opérationnalisation du projet d'adressage numérique ;
- de procéder à la remontée des points d'arbitrages et au suivi des résultats ;
- de décider des éventuelles actions correctrices à mettre en œuvre.

Art. 7. - Le Comité technique du projet d'adressage numérique comprend :

- les Représentants du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
- le Représentant de l'ADIE ;
- le Représentant de la Société nationale la Poste ;
- le Représentant de l'ARTP ;

- le Représentant de l'ANAT ;
- le Représentant de l'ADM ;
- le Représentant de l'ADL ;
- le Représentant de la CDP ;
- le Représentant de la Direction du Cadastre ;
- le Représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- le Représentant de l'ANSO ;
- le Représentant de la Sonatel ;
- le Représentant de la SENELEC ;
- le Représentant de la SEN EAU ;
- le Représentant de l'AMS ;
- les Représentants des opérateurs postaux ;
- deux Représentants du secteur privé TIC ;
- deux Représentants des consommateurs.

Le Directeur des Postes assure la présidence du Comité technique.

Le Secrétariat est assuré par le représentant du Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 8. - Il est créé des sous-comités techniques :

- Sous-comité « Adressage physique » ;
- Sous-comité « Codes postaux » ;
- Sous-comité « Géolocalisation, Bases de données d'adresses et plateformes numériques » ;
- Sous-comité « Juridique » ;
- Sous-comité « Communication ».

Les feuilles de routes et les compositions seront définies par le Comité technique.

Art. 9. - Le Directeur des Postes du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications convoque les réunions du Comité technique.

Art. 10. - Le Comité de pilotage et le Comité technique peuvent s'adjointre de toute personne physique ou morale dont l'expertise est susceptible de contribuer à la réalisation de leurs missions.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et diffusé partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : EN MARCHE POUR LA RENAISSANCE DU SENEGAL M.P.R

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal aux plans économique, social et culturel.

COMPOSITION DU BUREAU

MM. Hamidou THIAW, *Président* ;
Boubacar NDIAYE, *Secrétaire général*
Alassane GNINGUE, *Trésorier*.

Siège social : Villa n° 07, Nord Foire à Dakar

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 019961 MINT/DGAT/DLPL en date du 14 septembre 2020.

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire
de la charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte aux titres fonciers n° 38/BC de la Basse Casamance et 54/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur John James BENOIT, Monsieur Pierre BENOIT, Madame Hélène Joséphine BENOIT et Madame Cathérine BRUCE. 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit d'inscription au bail au profit de Monsieur Djimé GALLEDOU né le 31 décembre 1952 à Kaédi (Mauritanie) sur le TF n° 22.789/DP. 2-2

Etude de Maître Khalilou SEYE
Avocat à la Cour
 18, Rue Armand Angrand Dakar - BP. 2177 R.P

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 191/R de Rufisque, appartenant au sieur Ibrahima NDIAYE. 2-2

Cabinet de Me Mohamedou Malal Barry
Avocat à la Cour
 38, Avenue Malick Sy x Rue 12 Médina
 Résidence le Djolof 2^{ème} étage appartement 15 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'autorisation d'occuper de la parcelle n° 26 sis à Derkelé Rue DD bâtie sur le TF n° 6497/GR de Grand Dakar ex. 10.123/DG, appartenant à Blondin DIOP. 2-2

Etude de M^e Ibrahima DIOP
Avocat à la Cour
 Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{ème} étage gauche,
 En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3749/DK, appartenant exclusivement au sieur Banzoumana FOFANA. 2-2

Etude de M^cBaboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
 Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
 Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.685/DG devenu le titre foncier n° 5.150/GR, appartenant à Monsieur Issa SOW, né le 15 octobre 1967 à Dakar. 2-2

Société civile professionnelle d'Avocats
 M^{es} Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS
Avocats à la Cour
 (SCPA BA & OUMAÏS)
 05, Avenue Georges Pompidou, Immeuble Sokhna Anta,
 12^{ème} étage, Appartement n° 123 - BP. 23340
 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.170/NGA, appartenant à Monsieur Amadou DIOP, Préposé des Douanes en retraite à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.120/R, appartenant à Monsieur Ndiaga DIOP. 2-2

Etude de Me Tamaro SEYDI DIALLO, *Notaire*
 DESS Droit des Affaires, Option Banque Résidence Dakar XIV
 40-42, Rue Mohamed V x 19-21 Rue Jules Ferry - 3^{ème} étage
 A et B Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.396/GR (ex.TF. n° 7.803/DG), appartenant à la Société « LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE » SA (ancienne appellation : SOCIETE SENEGALAISE ELECTRIQUE ou Anciens Ets Jules Verger DELPORTE) ». 2-2

SCP LÔ, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'Avocats
 38, rue Wagane Diouf - BP : 5081 RP - CP : 18523
 DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.124/DG devenu 16.973/GR, appartenant aux époux Gaston Pépin de MEDEIROS, Docteur en Médecine, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 21 février 1943 et Dorothée Yvette Constance DE SOUZA Pharmacienne, née Natitingou (Bénin) le 06 février 1946, demeurant ensemble à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.450/DG devenu 6.523/GR, appartenant aux époux Gaston Pépin de MEDEIROS, Docteur en Médecine, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 21 février 1943 et Dorothée Yvette Constance DE SOUZA Pharmacienne, née Natitingou (Bénin) le 06 février 1946, demeurant ensemble à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.187/DG devenu 6.856/GR, appartenant aux époux Gaston Pépin de MEDEIROS, Docteur en Médecine, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 21 février 1943 et Dorothée Yvette Constance DE SOUZA Pharmacienne, née Natitingou (Bénin) le 06 février 1946, demeurant ensemble à Dakar. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder SENGHOR & Jean Paul SARR
Notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.850/GR (ex. TF. n° 16.396/DG, propriété de Mesdames Rokhaya NDOYE, Binta NDIAYE, Khady DIENG, Astou BA, Seynabou SARR, Rokhaya SARR, Aïssatou SARR, Aidiara SARR, Laty SARR, Fanta SARR, Dianké SARR, Binta SARR, Astou SARR, Messieurs Amadou Sylla SARR, Alioune SARR, Babacar SARR, Mamadou Lamine SARR, Bakary SARR, Ousseynou SARR, Pape Aly SARR, Mangoné SARR, Amadou SARR, Mamadou Moustapha SARR, Massow SARR, Moctar SARR, Alassane SARR, Adama SARR.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Monsieur Charles Justin CARRERE et portant sur le titre foncier n° 7.000/DK de la Commune de Dakar Plateau.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Monsieur Charles Albert Justin CARRERE MBODJI et portant sur le titre foncier n° 7.000/DK de la Commune de Dakar Plateau.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Me Momar GUEYE, *notaire*
 Matam, Immeuble Mory DIAW
 à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 105/M, appartenant à Monsieur NDAO Samba GUEYE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Certificat d'inscription du titre foncier n° 105/M, appartenant au Crédit du Sénégal.

1-2

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire à Ziguinchor II
 Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
 592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 3411/BC, consenti à la SCI « Villa Manguier ».

1-2

Etude de M^e Coumba Sèye NDIAYE
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite (BHS) inscrite sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4075/R.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2073/Baol, appartenant au sieur et dames Sidy Moctar NDIAYE, Fatou NDIAYE et Boury NDIAYE.

1-2